

*Interpellation présentée par la députée :
Mme Prunella Carrard*

Date de dépôt : 15 mars 2012

Interpellation urgente écrite

Application de l'initiative "Pour des allocations familiales dignes de ce nom!"

Mesdames et
Messieurs les députés,

Les travailleurs-euses du secteur agricole sont soumis à la Loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture (LFA) qui prévoit :

Art. 2 Genres d'allocation et montants

¹ *Les allocations familiales versées aux travailleurs agricoles consistent en une allocation de ménage, ainsi qu'une allocation pour enfant et une allocation de formation professionnelle au sens de l'art. 3, al. 1, LAFam*

² *L'allocation de ménage est de 100 francs par mois.*

³ *Les montants de l'allocation pour enfant et de l'allocation de formation professionnelle correspondent aux montants minimaux fixés à l'art. 5, al. 1 et 2, LAFam; ils sont toutefois supérieurs de 20 francs en zone de montagne.*

La LFA prévoit qu'en complément de la présente loi, les cantons peuvent fixer des allocations plus élevées ainsi que d'autres genres d'allocations familiales. A ce titre, Genève a inscrit dans la Loi sur les allocations familiales (LAF) :

Art. 3A⁽¹³⁾ Interdiction du cumul

³ *Le Conseil d'Etat peut prévoir par règlement que les allocations de naissance ou d'accueil sont versées par la caisse d'allocations familiales pour personnes sans activité, instituée par l'article 18, alinéa 3 :*

a) aux personnes visées par la loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture, du 20 juin 1952

Jusqu'alors, le Canton de Genève a toujours complété ce régime fédéral en octroyant l'allocation de naissance et le supplément pour le 3ème enfant aux travailleurs-euses agricoles. Ce complément à la LFA est pris en charge par la Caisse d'allocations familiales pour personnes sans activité (CAFNA). A ce titre, actuellement le règlement d'exécution mentionne que :

Art. 3A, al. 3, de la loi

¹ La caisse d'allocations familiales pour personnes sans activité (CAFNA) verse aux personnes qui touchent les prestations prévues par la loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture, du 20 juin 1952, et qui sont au service d'une entreprise agricole située dans le canton ou exploitent une telle entreprise à titre indépendant :

a) les allocations de naissance ou d'accueil prévues par les articles 5 et 6 de la loi;

b) les augmentations prévues par l'article 8, alinéa 4, de la loi, pour le troisième enfant et les suivants.

Ainsi, selon le règlement, depuis la modification de la LAF suite à l'entrée en vigueur de l'initiative « Pour des allocations familiales dignes de ce nom ! », les travailleurs-euses du secteur agricole bénéficient effectivement de la modification concernant l'allocation de naissance. L'augmentation pour le troisième enfant et les suivants était, quant à elle, déjà prévue par l'ancien règlement.

Cependant, le règlement ne prévoit apparemment pas d'adaptation permettant de compléter les montants minima fédéraux perçus par les travailleurs-euses agricoles à hauteur des nouveaux montants prévus par la LAF depuis l'entrée en vigueur de l'initiative. Une telle adaptation serait cependant souhaitable dans la mesure où les travailleurs-euses agricoles ont des salaires particulièrement bas.

Ma question est donc la suivante :

Le Conseil d'Etat a-t-il prévu d'adapter le règlement d'exécution de la LAF afin que les travailleurs-euses agricoles bénéficient effectivement des augmentations prévues par la modification de la LAF depuis le 1^{er} janvier 2012 ?